# Art. 9 Zones commerciales (COM)

Les zones commerciales sont principalement destinées aux commerces de gros et de détail, ainsi qu’aux centres commerciaux et aux grandes surfaces.

Les surfaces à réserver aux activités de restauration et aux débits de boissons sont limitées à 20 pour cent de la surface de vente. La ville peut déroger au principe des 20 pour cent si les particularités du site l’exigent.

Toute nouvelle station-service est interdite en zone commerciale.

La station-service existante peut être maintenue, sans cependant pouvoir être relocalisée. Des transformations mineures ainsi que des travaux de conservation et d’entretien sont autorisés.

Sont également autorisés les activités de récréation et de loisirs, les équipements ou les aménagements d’intérêt général, ainsi que les espaces libres correspondant à l’ensemble des fonctions admises dans la zone.

Y est admis un seul logement de service d’une surface nette habitable de 140 mètres carrés au maximum, par entreprise, à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de l’entreprise concernée. Ce logement est à intégrer dans le corps même des constructions.